



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale SASoc
Kantonales Sozialamt KSA

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 92, F +41 26 305 29 85
www.fr.ch/sasoc, sasoc@fr.ch

Allocations familiales pour personnes sans activité lucrative dès le 01.01.2009

Une différence entre les lois fédérale et cantonale est à relever en matière d'allocation familiale pour les personnes sans activité lucrative.

Dans la loi fédérale sur les allocations familiales, la notion de « personne sans activité lucrative » est prise au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), c'est-à-dire qu'une personne qui met fin à son activité lucrative est encore considérée comme active jusqu'à la fin de l'année en cours si les cotisations qu'elle a versées jusque-là atteignent le minimum obligatoire. Elle n'aura donc pas droit aux allocations familiales au titre de personne sans activité lucrative pour le reste de l'année, même si son droit aux allocations en tant que salariée s'éteint plus tôt.

Dans la loi fribourgeoise sur les allocations familiales, le droit aux allocations familiales naît le premier jour du mois au cours duquel est acquis le statut de la personne sans activité lucrative de condition modeste et expire le dernier jour du mois auquel prend fin ce statut.

En d'autres termes, une personne sans activité lucrative a droit aux allocations familiales cantonales si :

- Elle est domiciliée dans le canton
- Son revenu imposable, selon la loi fédérale sur l'impôt direct ne dépasse pas 41'760frs/an (valeur 2011)
- Elle n'a pas exercé d'activité lucrative avec un revenu supérieur à 580.- durant le mois en cours. (art. 14 du Règlement du 18 février 1991 d'exécution de la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales)

Le droit de réclamer le paiement des allocations familiales arriérées s'éteint 2 ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues.

D'autres situations de concurrence, par exemple conjoint avec activité indépendante, restent bien évidemment réservées.

Service de l'action sociale, novembre 2010